

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-99 du 6 octobre 1999, monsieur Robert Maranda était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la directrice générale, le conseil d'administration a désigné monsieur Raymond Brulotte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Brulotte, directeur des affaires administratives à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Maranda.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43040

Gouvernement du Québec

Décret 820-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, madame Monique Charbonneau était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de

l'Université du Québec, que son premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, monsieur Pierre Brossard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, à compter des présentes:

— madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale, Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), pour un second mandat de trois ans;

— monsieur Carroll L'Italien, vice-président principal, Bombardier inc., pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Pierre Brossard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43041

Gouvernement du Québec

Décret 821-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le FQRNT est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche, en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de dévelop-

pement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FQRNT une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 35 530 100 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 10 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1230-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 24 830 100 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 8 585 676 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 9 642 838 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 35 530 100 \$, devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement, soit versée au FQRNT pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 10 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1230-2003 du 26 novembre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 24 830 100 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 8 585 676 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 9 642 838 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'une subvention d'un montant maximum de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit accordée au FQRNT, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de cette subvention soit effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43042

Gouvernement du Québec

Décret 822-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche, en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création